



STATUTS



Association des Paysannes Vaudoises : Vignerons de Lavaux

Forme juridique, but et siège

Art. 1

L'association des Vignerons de Lavaux, fondée en 1964 est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel. Elle a pour buts :

- d'organiser des activités créatives, culturelles et sportives pour ses membres
- de promouvoir une formation saine et de proximité
- de favoriser le rapprochement et l'entente entre ville et campagne
- d'encourager l'esprit de solidarité et d'entraide entre ses membres
- de défendre les intérêts agricoles et viticoles
- de valoriser notre savoir-faire culinaire et artisanal

Art. 3

Le siège de l'association est au domicile de sa présidente.

Art.4

L'Association des Vignerons de Lavaux fait partie de l'Association Cantonale des Paysannes Vaudoises et reconnaît les statuts et règlements de cette institution.

Art.5

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres
- les dons et legs
- les produits des activités de l'association
- les subventions

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée, sur proposition du comité.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes intéressées et motivées par les objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Art. 8

Les membres peuvent participer à des services demandés et indemnisés à l'extérieur de notre groupe.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- par la démission qui doit être annoncée au comité par écrit, avant l'assemblée d'automne. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement des cotisations entraîne après une année l'exclusion de l'association.

Organes

Art.10

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle des comptes

Art.11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Elle se réunit une fois par an, dans le premier semestre de l'année sur convocation du comité. Elle peut en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5^{ème} des membres.

Art.12

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- d'adopter les rapports du comité et des comptes
- d'élire les membres du Comité, la présidente et les vérificatrices des comptes
- de donner décharge au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- d'adopter et modifier les statuts
- de fixer le montant des cotisations annuelles des membres
- de déterminer les orientations de travail et diriger l'activité de l'association
- de se prononcer sur les autres projets portés à l'ordre du jour
- de décider de la dissolution de l'association

Art.13

Le comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 21 jours à l'avance, la convocation mentionne l'ordre du jour. Le procès-verbal de la dernière assemblée peut être envoyé par courrier postal ou électronique.

Art.14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des membres présents.

Art.15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu à scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art.16

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'une membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art.17

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

Comité

Art.18

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art.19

Le comité se compose au minimum de cinq membres, comprenant :

- la présidente
- la secrétaire
- la caissière
- deux membres adjointes

Le comité est rééligible chaque année par les membres à l'assemblée générale.

Art.20

Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présentes. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présentes.

Art.21

Si la fonction de présidente devient vacante, une autre membre du comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 22

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art.23

Le comité est chargé :

- d'élaborer un programme d'activités
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- de communiquer aux membres les informations du comité cantonal
- d'encourager la participation des membres dans les différentes activités proposées
- d'assurer la conservation de ses archives

Organe de contrôle

Art.24

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport écrit à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificatrices et d'une suppléante élues par les membres à l'assemblée générale.

Art. 25 Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par les membres à l'assemblée générale, dont l'ordre du jour porte sur la proposition de dissolution. Celle-ci obtient les suffrages des deux tiers des membres présentes. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues, après le paiement de tous les engagements de l'association.

Les présents statuts annulent et remplacent les éventuels statuts antérieurs.

Les présents statuts été adoptés par l'assemblée générale du 3 mai 2018 à Rivaz

Au nom de l'Association des Vigneresses de Lavaux

La présidente : Régine Rouge

La secrétaire : Elise Weber

Juillet 2018